

Décision n° 2025-0547
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 20 mars 2025
modifiant la décision n° 2017-1038 en date du 5 septembre 2017 autorisant la société
Free Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz
à Saint-Barthélemy et Saint-Martin

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l’arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2017-1038 de l’Arcep en date du 5 septembre 2017 autorisant la société Free Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu la décision n° 2024-1367 de l’Arcep en date du 25 juin 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2025-0424 de l’Arcep en date du 11 mars 2025 relative au compte rendu et au résultat de la procédure d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les consultations des opérateurs concernés qui se sont déroulées du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 et du 21 février 2025 au 4 mars 2025 sur le positionnement envisagé des opérateurs dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, dans le cadre des procédures d’attribution de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ainsi que les réponses des opérateurs ;

Après en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'Arcep (décision n° 2024-1367 susvisée), sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 juillet 2024.

Cette procédure avait pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy en bande 900 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 890 – 915 MHz et 935 – 960 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD), en bande 1800 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 1710 – 1785 MHz et 1805 – 1880 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD), et en bande 2,1 GHz, correspondant aux deux sous-bandes 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD).

Les sociétés Dauphin Telecom, Digicel AFG et Orange ont chacune déposé des dossiers de candidature dans le cadre de la procédure d'attribution des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et ont été admises à participer aux phases d'enchères. La société UTS Caraïbe a déposé un dossier de candidature dans le cadre de la procédure d'attribution des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Martin et a été admise à participer aux phases d'enchères. La société Free Caraïbe n'a pas déposé de dossier de candidature pour la procédure d'attribution des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le positionnement des fréquences attribuées aux lauréats au sein des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 a été déterminé par l'Arcep conformément aux conditions et modalités prévues respectivement par les parties II.3, II.4 et II.5 du Document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 susvisée, après consultations des opérateurs concernés. En application de ces modalités, lorsqu'ils détiennent des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz sur ces territoires au-delà du 1^{er} mai 2025 préalablement à la procédure d'appel à candidatures précitée, lancée, sur proposition de l'Arcep par la décision n° 2024-1367 susvisée, les opérateurs déjà autorisés mais non lauréats sont associés aux phases de positionnement.

Par la décision n° 2017-1038 en date du 5 septembre 2017, la société Free Caraïbe est titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au-delà du 1^{er} mai 2025. Elle a donc été associée aux consultations menées par l'Arcep du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 puis du 21 février 2025 au 4 mars 2025, sur des propositions d'organisation des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à partir du 1^{er} mai 2025.

Compte tenu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères définis aux II.3.7, II.4.7 et II.5.7 de la décision n° 2024-1367 en date du 25 juin 2024 susvisée et des retours des opérateurs concernés, le positionnement retenu pour la société Free Caraïbe, à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant à Saint-Barthélemy :

- dans la bande 900 MHz, dans les deux sous-bandes 895 – 899,8 MHz et 940 – 944,8 MHz ;

- dans la bande 1800 MHz, dans les deux sous-bandes 1710 – 1730 MHz et 1805 – 1825 MHz¹ ;
- dans la bande 2,1 GHz, dans les deux sous-bandes 1950 – 1964,8 MHz et 2140 – 2154,8 MHz.

Compte tenu des objectifs prévus par l’article L. 32-1 du CPCE, des critères définis aux II.3.7, II.4.7 et II.5.7 de la décision n° 2024-1367 en date du 25 juin 2024 susvisée et des retours des opérateurs concernés, le positionnement retenu pour la société Free Caraïbe, à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant à Saint-Martin :

- dans la bande 900 MHz, dans les deux sous-bandes 890 – 894 MHz et 935 – 939 MHz ;
- dans la bande 1800 MHz, dans les deux sous-bandes 1710 – 1730 MHz et 1805 – 1825 MHz² ;
- dans la bande 2,1 GHz, dans les deux sous-bandes 1950,2 – 1965 MHz et 2140,2 – 2155 MHz.

Par la présente décision, l’Arcep modifie la décision n° 2017-1038 de l’Arcep en date du 5 septembre 2017 et positionne la société Free Caraïbe :

- dans la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy, dans les deux sous-bandes 895 – 899,8 MHz et 940 – 944,8 MHz à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- dans la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy, dans les deux sous-bandes 1950 – 1964,8 MHz et 2140 – 2154,8 MHz à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- dans la bande 900 MHz à Saint-Martin, dans les deux sous-bandes 890 – 894 MHz et 935 – 939 MHz à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- dans la bande 2,1 GHz à Saint-Martin, dans les deux sous-bandes 1950,2 – 1965 MHz et 2140,2 – 2155 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.

Décide :

Article 1. Le tableau qui figure à l’article 4 de la décision n° 2017-1038 de l’Arcep en date du 5 septembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

«

Bande	Période	Fréquences
800 MHz	A partir du 5 septembre 2017	791 - 801 MHz et 832 - 842 MHz
900 MHz	Jusqu’au 30 avril 2025	890,1 - 894,9 MHz et 935,1 - 939,9 MHz
	A partir du 1 ^{er} mai 2025	895 – 899,8 MHz et 940 – 944,8 MHz
1800 MHz	A partir du 5 septembre 2017	1710 - 1730 MHz et 1805 - 1825 MHz
2,1 GHz	Jusqu’au 30 avril 2025	1950,1 - 1964,9 MHz et 2140,1 - 2154,9 MHz
	A partir du 1 ^{er} mai 2025	1950 – 1964,8 MHz et 2140 – 2154,8 MHz
2,6 GHz	A partir du 5 septembre 2017	2535 - 2550 MHz et 2655 - 2670 MHz

Tableau 3 : Fréquences attribuées à la société Free Caraïbe à Saint-Barthélemy

»

¹ A savoir le positionnement des fréquences attribuées par la décision 2017-1038

² A savoir le positionnement des fréquences attribuées par la décision 2017-1038

Article 2. Le tableau qui figure à l'article 5 de la décision n° 2017-1038 de l'Arcep en date du 5 septembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

«

Bande	Période	Fréquences
800 MHz	A partir du 5 septembre 2017	791 - 801 MHz et 832 - 842 MHz
900 MHz	Jusqu'au 30 avril 2025	890,1 - 894,1 MHz et 935,1 - 939,1 MHz
	A partir du 1 ^{er} mai 2025	890 - 894 MHz et 935 – 939 MHz
1800 MHz	A partir du 5 septembre 2017	1710 - 1730 MHz et 1805 - 1825 MHz
2,1 GHz	Jusqu'au 30 avril 2025	1950,1 - 1964,9 MHz et 2140,1 - 2154,9 MHz
	A partir du 1 ^{er} mai 2025	1950,2 – 1965 MHz et 2140,2 – 2155 MHz
2,6 GHz	A partir du 5 septembre 2017	2535 - 2550 MHz et 2655 - 2670 MHz

Tableau 4 : Fréquences attribuées à la société Free Caraïbe à Saint-Martin

»

Article 3. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société Free Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 20 mars 2025,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE